

UNIA

**Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
Il Sindacato.**

Statuts et charte

Edition octobre 2018



Table des matières

Charte	4
Statuts	6
I. Nom et siège	6
II. But et organisation	6
III. Membres	7
IV. Prestations et cotisations	9
V. Politique conventionnelle et conflits collectifs du travail	10
VI. Les organes du syndicat	11
VII. Tenue des comptes et administration	22
VIII. Dispositions finales et transitoires	23

Charte d'Unia

Adoptée par le congrès le 10.10.2008

1. Notre conception du syndicat

Le syndicat Unia défend et promeut les intérêts sociaux, économiques, politiques, professionnels et culturels des salarié-e-s. Il s'engage pour l'égalité dans les faits entre femmes et hommes dans la profession, dans la famille et dans la société.

Unia est un syndicat combatif, doté d'un degré élevé de professionnalisme, de savoir-faire et apte à négocier de meilleures conditions de travail, sans craindre, le cas échéant, la confrontation avec les employeurs. Il s'engage sur toutes les questions liées à la politique conventionnelle et sectorielle.

Unia s'engage en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel de ses membres. Unia est un syndicat efficace au rayonnement jeune, dynamique et aussi de plus en plus féminin; il accueille et défend avec le même engagement Suisses/esses et migrant-e-s, hommes et femmes, travailleurs et travailleuses jeunes et plus âgés. Cette patrie syndicale trouve son expression dans des manifestations culturelles communes.

2. Nos valeurs

Unia défend les valeurs de la solidarité, de l'égalité, de la liberté, de la paix et de la gestion durable. Il défend les droits fondamentaux démocratiques et sociaux pour tous et lutte pour leur extension, indépendamment du sexe, de la situation sociale, de l'origine ethnique, de la langue et de l'âge. Unia lutte dès lors pour la recon-naissance des droits syndicaux et du travail; main dans la main avec les mouvements syndicaux européens et internationaux, il aspire à un monde plus juste centré autour de la société et de ses besoins mais non plus autour du capital; il collabore à cet effet avec les mouvements, groupes ou partis progressistes. Il s'engage pour une société qui permet de concilier profession et famille.

3. Nos membres

Unia est une organisation démocratique de salarié-e-s dont les membres décident des questions politiques et stratégiques importantes. Des membres et des personnes de confiance engagés, telle est la clé pour des campagnes syndicales et politiques couronnées de succès, qui, à leur tour, rendent le syndicat attrayant pour les salarié-e-s. Unia est une organisation interprofessionnelle qui syndique aussi bien des salarié-e-s de l'industrie, de l'artisanat, de la construction et des services privés que des personnes sans activité lucrative et des retraité-e-s.

4. Nos collaboratrices et collaborateurs

Unia emploie des collaboratrices et collaborateurs motivés et engagés, qui disposent d'un savoir étendu et d'une grande compétence dans l'exécution de leurs tâches syndicales, notamment le soutien et l'encadrement des membres et des personnes de confiance dans les entreprises, le recrutement de membres, la conduite de campagnes, la négociation de conventions collectives de travail dans les branches et entreprises et la fourniture de prestations de l'assurance chômage. Unia élargit les qualifications de ses collaboratrices et collaborateurs en leur donnant une solide formation professionnelle et syndicale de base et en assurant leur perfectionnement continu.

5. Nos objectifs, nos moyens

Les objectifs principaux d'Unia sont de meilleures conditions de travail et de vie. Leur réalisation repose sur trois piliers: Unia lutte pour des conventions collectives progressistes, influe sur la législation sociale et offre à ses membres un surcroît de sécurité et de protection grâce à ses prestations professionnelles. Unia est en mesure de lancer des initiatives, de mener des campagnes et des actions dans toutes les régions du pays.

6. Notre organisation

Unia vise à augmenter le taux de syndicalisation dans toutes les branches principales du secteur privé et accroître de manière significative l'effectif de ses membres. Il cherche à se développer dans le tertiaire, afin de devenir une force syndicale influente également dans ce secteur. Par ailleurs, Unia veut rehausser le taux de femmes au sein de son sociétariat et de son personnel. Unia axe tous ses processus et activités sur le développement de son sociétariat (recrutement, fidélisation et participation des membres), dans le but de parvenir à la réalisation effective de la justice sociale.

Statuts

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (avec modifications du congrès d'octobre 2008 et des congrès extraordinaires de décembre 2010 et mars 2012, ainsi que du congrès d'octobre 2016).

I. Nom et siège

Art. 1 Nom et siège

- 1 Le syndicat Unia (Gewerkschaft Unia, Sindacato Unia) (ci-après «Unia») est une organisation de travailleuses et de travailleurs de Suisse. Unia est une association au sens du Code Civil suisse (art. 60 et 61 CC).
- 2 Le siège principal d'Unia est à Berne.
- 3 Unia est membre de l'Union syndicale suisse (USS) et peut être affilié aux organisations syndicales internationales du travail qui lui sont apparentées.

Art. 2 Indépendance

Unia est indépendant du point de vue confessionnel et politique.

II. But et organisation

Art. 3 But

- 1 Unia représente et encourage les intérêts des travailleuses et des travailleurs dans les domaines sociaux, économiques, politiques, professionnels et culturels. Il s'engage pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne le travail, le salaire, la formation, la famille et la société.
- 2 Dans son activité, Unia applique les valeurs de la solidarité, de l'égalité, de la liberté, de la paix et de la durabilité. Il défend les droits fondamentaux démocratiques et sociaux pour tous, et s'engage en faveur de la solidarité entre les travailleurs et travailleuses, indépendamment du sexe, de l'origine sociale, nationale ou ethnique, de la langue ou de l'âge. Unia lutte contre toutes les formes de discrimination. Il aspire à une société dans un monde plus juste, qui n'est plus dominé par le capital, mais dans lequel ce sont les besoins sociaux des individus qui se trouvent au centre. Il s'engage pour une société dans laquelle il est possible de concilier profession et famille.

- 3 Pour atteindre ces buts, Unia utilise le combat collectif, les négociations collectives et le soutien solidaire. Son engagement pour de meilleures conditions de vie et de travail repose sur trois piliers: il se bat pour des conventions collectives de travail modernes et il exerce son influence sur la législation importante en matière de politique sociale et de la vie en société. Il offre également à ses adhérents une sécurité et une protection supplémentaires au moyen de prestations de services professionnels.
- 4 Pour mettre en œuvre ces objectifs, Unia adopte des lignes directrices.

Art. 4 Organisation

Unia est un syndicat interprofessionnel qui regroupe des travailleuses et des travailleurs dans les secteurs de l'industrie, des arts et métiers, de la construction, des services privés et de l'agriculture sans égard à leur statut professionnel ou à leur position dans l'entreprise. Unia comprend aussi des personnes sans activité professionnelle et des retraités.

III. Membres

Art. 5 Affiliation

- 1 Toutes les personnes mentionnées à l'art. 4 peuvent devenir membres d'Unia.
- 2 Dans le règlement «Cotisations et prestations», l'assemblée des délégués définit les conditions auxquelles d'autres personnes peuvent devenir membres d'Unia.
- 3 La région décide de l'affiliation de nouveaux membres. Elle peut refuser une personne sans indication de motifs. La personne concernée peut soumettre le refus au Comité central qui statue définitivement.
- 4 Les membres d'autres organisations qui ont conclu des contrats de collaboration avec Unia peuvent également être membres d'Unia. Leurs droits et obligations sont réglés contractuellement.
- 5 Chaque année, tous les affiliés reçoivent une carte de membre.

Art. 6 Transfert

- 1 Si une personne passe d'un autre syndicat qui est affilié à l'USS à Unia, les années pendant lesquelles elle a été membre dans l'ancien syndicat sont entièrement prises en compte.
- 2 Les transferts à partir d'autres organisations de travailleurs nationales ou internationales sont réglés dans des accords de réciprocité. L'assemblée des délégués peut définir les détails dans le règlement «Cotisations et prestations».

Art. 7 Appartenance à une région et à une section

Chaque membre fait partie de la région et, si elle existe, de la section dans laquelle il exerce son activité professionnelle. L'assemblée des délégués peut prévoir des exceptions dans le règlement «Cotisations et prestations».

Art. 8 Appartenance à un secteur

Chaque membre est attribué à un secteur en fonction de son appartenance à une branche professionnelle ou en fonction de sa formation ou de son expérience professionnelle.

Art. 9 Démission

- 1 La démission d'Unia n'est possible que pour la fin d'une année civile moyennant un préavis minimum de six mois. La lettre de démission n'est valable que si elle est transmise à la région et à la section compétente jusqu'au 30 juin au plus tard par lettre recommandée (sceau postal). Durant l'année où ils terminent leur formation, les jeunes peuvent résilier leur affiliation moyennant un préavis de trois mois pour la fin de la même année. Lors d'un changement de branche professionnelle, le passage vers un autre syndicat de l'USS est possible en tout temps.
- 2 Les démissions collectives ne sont pas valables.
- 3 Les membres démissionnaires doivent verser leurs cotisations jusqu'à la fin du délai de résiliation. L'assemblée des délégués peut prévoir des exceptions ou des allègements dans le règlement «Cotisations et prestations».
- 4 En démissionnant d'Unia, le membre perd tous ses droits et toutes ses prétentions envers le syndicat.

Art. 10 Exclusion

- 1 Un membre peut être exclu d'Unia s'il viole de manière grave les statuts d'Unia ou les décisions des organes compétents ou si, par son comportement, il cause un dommage à Unia ou à ses membres.
- 2 La section ou la région compétente propose l'exclusion par son Comité régional. Le Comité central décide de l'exclusion. Si des circonstances particulières le justifient, le Comité central peut déclarer une exclusion de son propre chef.
- 3 Le membre exclu peut contester son exclusion auprès du Comité directeur à l'attention de l'assemblée des délégués dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision d'exclusion. La contestation doit être faite par écrit et motivée. A sa demande, le membre est entendu personnellement par un comité de l'assemblée des délégués. L'assemblée des délégués statue définitivement.

IV. Prestations et cotisations

Art. 11 Cotisations des membres

- 1 Pour accomplir ses tâches, Unia prélève des cotisations auprès de l'ensemble de ses membres. Le montant de la cotisation est en principe échelonné en fonction du revenu. Les détails concernant l'échelonnement et l'encaissement des cotisations sont fixés par l'assemblée des délégués dans le règlement «Cotisations et prestations». La réglementation relative aux cotisations est valable pour l'ensemble de la Suisse.
- 2 L'assemblée des délégués fixe le montant des cotisations. Ces dernières sont publiées dans les publications officielles du syndicat.
- 3 Pour couvrir des dépenses extraordinaires déterminées d'Unia, par exemple pour récolter des ressources supplémentaires dont il a besoin d'urgence en raison de conflits collectifs du travail, l'assemblée des délégués peut décider le prélèvement de cotisations extraordinaires, limitées dans le temps.
- 4 Le membre qui accuse un retard de plus de trois mois dans le paiement de ses cotisations perd son droit aux prestations individuelles, statutaires ou réglementaires. L'assemblée des délégués règle les détails et les exceptions dans le règlement «Cotisations et prestations».

Art. 12 Prestations individuelles

Unia veille à offrir à ses membres des prestations individuelles, en particulier dans les domaines de la formation, des conseils et de la protection juridique. L'assemblée des délégués règle l'étendue, les conditions et la procédure applicable dans le règlement «Cotisations et prestations».

Art. 13 Institutions sociales et fondations

- 1 Unia peut lui-même, ou en collaboration avec des tiers, créer et administrer des institutions sociales, en particulier sous la forme de fondations.
- 2 Dans les limites admissibles du point de vue légal, le Comité central désigne la directrice ou le directeur de ces institutions sociales. Si Unia est le seul fondateur, le Comité central formera le Conseil de fondation à moins que la loi ne s'y oppose.

Art. 14 Publications

Unia édite des publications qui sont destinées à ses membres et, de manière générale, aux travailleuses et aux travailleurs. L'assemblée des délégués désigne les publications officielles d'Unia.

V. Politique conventionnelle et conflits collectifs du travail

Art. 15 Conventions collectives de travail

- 1 La conclusion, le contenu, la résiliation et le renouvellement de l'ensemble des conventions (conventions valables au niveau de l'entreprise, locales, cantonales, régionales, pour des branches déterminées ou pour l'ensemble de la Suisse) sont de la compétence des conférences des branches respectives ou des groupes professionnels ou d'entreprises selon le règlement d'organisation du secteur concerné. Ces entités s'orientent par rapport aux lignes directrices de la politique conventionnelle définies par l'assemblée des délégués et à la politique conventionnelle définie par les secteurs.
- 2 Les conventions collectives de travail suivantes doivent être ratifiées par le Comité central d'Unia:
 - les conventions collectives de travail pour lesquelles une demande de force obligatoire générale est prévue;
 - les conventions collectives de travail dont la ratification a fait l'objet de l'opposition d'un secteur ou – pour les conventions régionales – d'une région;
 - les conventions collectives de travail qui entraînent des obligations financières dépassant le budget du secteur.
- 3 Toutes les conventions collectives de travail qui n'ont pas été adoptées par une conférence de branche ou par une autre assemblée représentative, ou par un vote des membres concernés, doivent être traitées par le Comité central et ratifiées par l'assemblée nationale des délégués.
- 4 Toutes les autres conventions collectives de travail sont ratifiées définitivement par les directions des secteurs concernés. Ces dernières sont tenues d'informer régulièrement le Comité directeur et le Comité central des négociations et de la conduite du mouvement. Le Comité central, le Comité directeur et les directions des secteurs sont autorisés à conclure des conventions pour l'exécution commune de conventions collectives de travail au sens de l'art. 357b du Code des obligations.
- 5 Le Comité central est compétent pour décider de la conclusion de conventions internationales et de conventions arbitrales qui ne sont généralement pas contenues dans des conventions collectives de travail.

Art. 16 Conflits collectifs du travail

- 1 Le syndicat Unia reconnaît que, lors de conflits collectifs, un arrêt de travail ainsi que d'autres mesures collectives de lutte sont des moyens légitimes pour défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs.
- 2 La décision de déclencher ou d'arrêter des mesures de lutte relève des membres concernés du syndicat et des instances compétentes d'Unia.

- 3 Les membres d'Unia qui participent à des grèves décidées ont droit à des indemnités de grève appropriées.
- 4 Pour le surplus, l'assemblée des délégués définit dans un règlement les autres compétences et procédures pour initier des mesures de lutte syndicales, ainsi que les droits et les obligations (y compris les indemnités de grève) des membres concernés.

VI. Les organes du syndicat

A. Principes

Art. 17 Les organes d'Unia

Les organes du syndicat Unia sont:

1. la votation générale
2. le congrès
3. l'assemblée des délégués (AD)
4. la commission de recours (CR) de l'assemblée des délégués
5. le Comité central (CC)
6. le Comité directeur (CD)
7. les régions et les sections
8. les secteurs et les branches
9. les groupes d'intérêt
10. l'organe de révision

Art. 18 Principes régissant la composition des organes

- 1 La composition des délégations régionales au congrès et à l'assemblée des délégués doit refléter la composition de l'ensemble des affiliés, en particulier en ce qui concerne les branches, la nationalité, l'âge et les structures dans les régions. Les retraitées et retraités sont représentés par les 14 délégués au congrès selon l'art. 23 al. 3 et par les six délégués à l'assemblée des délégués selon l'art. 26 al. 3.
- 2 33% au minimum des délégués et des représentantes et représentants ayant droit de vote au congrès, à l'AD, au CC et au CD doivent être des femmes. Dans les organes des secteurs et des branches, les femmes et les hommes sont représentés en fonction de leur proportion dans le groupe des employés correspondant.
- 3 25% de femmes au moins doivent siéger dans les organes régionaux. Art. 19. Egalité entre les femmes et les hommes Tous les organes de directions d'Unia sont responsables d'améliorer la représentation des femmes à l'intérieur du syndicat et parmi les secrétaires du syndicat. Le Comité directeur et les directions régionales soumettent tous les deux ans un rapport à ce sujet à l'assemblée des délégués.

Art. 19 Egalité entre les femmes et les hommes

Tous les organes de direction d'Unia sont responsables de l'amélioration de la représentation des femmes à l'intérieur du syndicat et parmi les secrétaires du syndicat. Le Comité directeur et les directions régionales soumettent tous les deux ans un rapport à ce sujet à l'assemblée des délégués.

Art. 19a Statut des migrant/e/s

Tous les organes de direction d'Unia sont responsables de l'amélioration de la représentation des migrant/e/s à l'intérieur du syndicat et parmi les secrétaires du syndicat. Le Comité directeur et les directions régionales soumettent tous les deux ans un rapport à ce sujet à l'assemblée des délégués.

Art. 20 Principes pour les élections et les votations

A défaut d'une autre réglementation dans les présents statuts ou dans les règlements, les élections et les votations ont lieu à main levée. Les détails supplémentaires sont définis par l'assemblée des délégués dans le règlement d'organisation.

B. La votation générale

Art. 21 La votation générale

- 1 Les décisions importantes du congrès ou de l'assemblée des délégués peuvent être soumises au vote écrit de l'ensemble des membres d'Unia (votation générale) à la requête de deux tiers des délégués du congrès au moins (en cas de décisions du congrès) ou de deux tiers des délégués de l'AD au moins (en cas de décisions de l'assemblée des délégués), immédiatement après que la décision ait été prise.
- 2 La votation générale est organisée par le Comité directeur et doit être terminée dans les 60 jours suivant la requête de votation.
- 3 Une proposition est acceptée si la majorité des votes exprimés approuve la décision.

C. Le congrès

Art. 22 Convocation

- 1 Le congrès est l'organe suprême d'Unia. Le congrès ordinaire a lieu tous les quatre ans.
- 2 L'assemblée des délégués peut convoquer des congrès extraordinaires. Elle est tenue de le faire si deux tiers des régions ou un cinquième de tous les membres le demandent par écrit en indiquant les thèmes du congrès.
- 3 Un congrès ordinaire doit être annoncé au moins six mois à l'avance et un congrès extraordinaire au moins trois mois à l'avance. L'assemblée des délégués fixe les détails concernant l'organisation et le déroulement du congrès dans le règlement d'organisation.

Art. 23 Composition

- 1 Le congrès est formé par les délégués des régions, des secteurs et des groupes d'intérêt. Sont seuls éligibles comme délégués les membres qui ont fait partie d'Unia depuis une année au moins le jour de leur élection et qui ne sont pas employés d'Unia.
- 2 Chaque région a droit à un ou une délégué/e ainsi qu'à un ou une délégué/e supplémentaire pour chaque tranche de 600 membres. L'assemblée des délégués définit dans le règlement d'organisation les règles et la date pour fixer le nombre décisif des membres. 33% au moins des délégués régionaux doivent être des femmes. Si les délégations comptent moins de quatre personnes mais néanmoins plus d'une personne, elles doivent comprendre une femme au minimum.
- 3 Chaque groupe d'intérêt a droit à 14 délégués.
- 4 Chaque secteur a droit à six délégués.
- 5 Les délégués au congrès sont élus par les organes compétents avant chaque congrès ordinaire pour la période allant jusqu'au prochain congrès ordinaire. Avant un congrès extraordinaire, seuls les délégués sortants ou démissionnaires sont remplacés à l'occasion d'élections partielles.
- 6 La commission de surveillance des mandats est composée d'un membre de chaque secteur et de chaque groupe d'intérêt ainsi que de quatre membres du Comité central. Elle veille à ce que les conditions d'élection de tous les délégués et les principes régissant la composition des délégués (art. 18) soient respectés. Si elle constate des manquements graves dans la composition des délégués régionaux, elle peut demander une nouvelle élection des délégués à la région concernée. Si après une deuxième élection elle constate de nouveau un manquement grave, elle demande au Comité central de retirer à la région concernée le droit d'être représentée. Le Comité central statue définitivement. L'assemblée des délégués règle les détails dans le règlement d'organisation.
- 7 Les membres du Comité central et du Comité directeur participent au Congrès avec voix consultative.
- 8 Le Congrès est dirigé par la présidente ou le président qui peuvent désigner des remplaçants. Les détails sont fixés dans le règlement d'organisation.

Art. 24 Droit de faire des propositions

Les régions et les sections, au travers de leurs régions; les secteurs et les branches, au travers de leurs secteurs; les groupes d'intérêt; l'assemblée des déléguées; le Comité central et le Comité directeur ont le droit de soumettre au congrès des propositions et de présenter des candidats pour tous les organes qui sont élus par le congrès, à moins que

les statuts ne prévoient des restrictions. Les propositions pour des affaires isolées et pour des élections doivent être remises au moins trois mois avant un congrès ordinaire. Pour les congrès extraordinaires, ce délai est ramené à deux mois. L'assemblée des délégués règle les détails dans le règlement d'organisation.

Art. 25 Tâches

- 1 Le congrès a en particulier les tâches suivantes:
 1. Adoption des lignes directrices d'Unia;
 2. Définition des objectifs et des principes de la politique conventionnelle et générale du syndicat;
 3. Adoption des objectifs pour la période de congrès;
 4. Approbation du rapport d'activité du Comité directeur;
 5. Approbation et modification des statuts;
 6. Traitement des autres propositions et prise de décision les concernant;
 7. Election d'une présidente ou d'un président ou d'une co-présidence. Le congrès peut élire un ou plusieurs vice-présidentes/vice-présidents parmi les membres du Comité directeur;
 8. Election des quatre responsables des secteurs (une personne par secteur) sur proposition des assemblées des délégués des secteurs concernés et sur la base d'autres propositions possibles;
 9. Election du/de la responsable des finances;
 10. Election des autres membres du Comité directeur. Le congrès fixe le nombre de membres du Comité directeur pour la prochaine période de congrès dans une fourchette de 7 à 9 membres;
 11. Election des autres membres du Comité central (art. 31, al. 1).
- 2 En principe, les élections n'ont lieu qu'à l'occasion du congrès ordinaire. Le mandat des organes élus par le congrès prend fin lors du prochain congrès ordinaire. Un congrès ordinaire peut exceptionnellement définir d'avance une durée de fonction plus courte.

D. L'assemblée des délégués

Art. 26 Composition

- 1 L'assemblée des délégués est formée par les délégués des régions, des secteurs et des groupes d'intérêt. Sont seuls éligibles comme délégués les membres qui ont fait partie d'Unia depuis une année au moins le jour de leur élection et qui ne sont pas employés d'Unia.
- 2 Chaque région a droit à un/e délégué/e et à un/e délégué/e supplémentaire par tranche de 2000 membres. Le nombre déterminant de membres est fixé selon les règles applicables aux délégués du congrès. 33% au moins des délégués régionaux doivent être des femmes. Les délégations qui comptent moins de quatre personnes mais néanmoins plus d'une personne, doivent comprendre une femme au moins.

- 3 Chaque groupe d'intérêt a droit à six délégués.
- 4 Chaque secteur a droit à trois délégués.
- 5 Les délégués sont élus par les organes compétents pour une durée de quatre ans après chaque congrès ordinaire.
- 6 Chaque région, chaque secteur et chaque groupe d'intérêt élit au moins deux remplaçantes ou remplaçants.
- 7 La commission de surveillance des mandats (cf. art. 23, al. 6) veille à ce que les conditions d'élection de tous les délégués et les principes régissant la composition des délégués (art. 18) soient respectés. Si elle constate des manquements graves dans la composition des délégués régionaux, elle peut demander une nouvelle élection des délégués à la région concernée. Si après une deuxième élection elle constate de nouveau un manquement grave, elle demande au Comité central de retirer à la région concernée le droit d'être représentée. Le Comité central statue définitivement. Les détails sont fixés dans le règlement d'organisation.
- 8 Les membres du Comité central et du Comité directeur participent à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Art. 27 Droit de faire des propositions

Les régions et les sections, au travers de leurs régions, les secteurs, les branches, au travers de leurs secteurs, les groupes d'intérêt, le Comité central et le Comité directeur ont le droit de soumettre à l'assemblée des délégués des propositions et de présenter des candidats pour tous les organes qui sont élus par l'assemblée des délégués.

Art. 28 Tâches

- 1 L'assemblée des délégués se réunit deux fois par année en séance ordinaire. Des sessions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande écrite d'un cinquième des délégués ou par le Comité central en vertu d'une décision prise par le Comité central.
- 2 L'assemblée des délégués a les tâches suivantes:
 1. Discussion des principes de la politique conventionnelle en prenant en considération l'autonomie des branches;
 2. Adoption et évaluation des objectifs annuels et approbation du rapport d'activité du Comité directeur;
 3. Prises de positions sur des questions d'actualité concernant la politique syndicale et les votations fédérales, ainsi que décisions sur le lancement d'initiatives, de référendums et de pétitions concernant la Suisse entière;
 4. Surveillance du respect des décisions du congrès par le Comité central et le Comité directeur;

5. Fixation des cotisations des membres (art. 11);
 6. Approbation des comptes annuels et du budget;
 7. Elections de remplacement dans tous les organes qui sont en principe élus par le congrès ordinaire (art. 25, al. 1, ch. 7 à 10) jusqu'au prochain congrès ordinaire;
 8. Destitution des membres du Comité directeur à la demande écrite de la moitié des régions, d'un tiers au moins des délégués de l'AD, du Comité central ou du Comité directeur. Une destitution n'est prononcée que si deux tiers de tous les délégués au moins l'approuvent;
 9. Destitution des autres membres du Comité central à la demande d'une assemblée des délégués régionale, d'une assemblée des délégués d'un secteur, d'un groupe d'intérêt ou du Comité directeur;
 10. Election des membres de la commission de recours sur proposition du Comité central;
 11. Election de l'organe de révision sur proposition du Comité central;
 12. Ratification des contrats de collaboration avec d'autres organisations selon l'art. 5;
 13. Adoption des règlements qui relèvent de son domaine de compétence;
 14. Adoption des règlements dans la mesure où ceci est prévu par les statuts;
 15. Désignation de l'organe de publication officiel selon l'art. 14;
 16. Décision sur les contestations d'exclusions selon l'art. 10.
- 3 Pour préparer des affaires déterminées, l'assemblée des délégués peut créer des commissions.

E. La commission de recours de l'assemblée des délégués (CR)

Art. 29 Composition

La composition de la commission de recours (CR) est définie par l'assemblée des délégués dans le règlement «Organisation et tâches de la CR».

Art. 30 Compétences

- 1 La CR examine les recours de membres pour violation de leurs droits statutaires ou réglementaires par les organes d'Unia. Sont exclus les recours contre des décisions du congrès ou de l'assemblée des délégués ou contre d'autres décisions qui sont rendues par un organe en dernière instance en vertu des statuts ou d'un règlement.
- 2 La procédure de recours est réglée par l'assemblée des déléguées dans le règlement «Organisation et tâches de la CR».

F. Le Comité central

Art. 31 Composition

- 1 Le Comité central est l'exécutif élargi d'Unia et comprend les membres suivants:
 - les membres du Comité directeur;
 - les secrétaires régionaux élus par le congrès en tant que membre du Comité central;
 - les régions avec plus de 12'000 membres ont droit à un deuxième représentant, auquel cas un des deux sièges revient à un membre de la base. Un des deux sièges doit en outre être attribué à une femme;
 - deux délégué/e/s de chaque secteur, dont un membre de la base;
 - deux représentant/e/s de chacun des groupes d'intérêt Femmes, Jeunesse et Retraités et Retraités, dont au moins un membre de la base;
 - quatre représentant/e/s du groupe d'intérêt Migration, dont au moins deux membres de la base. La composition de la délégation des migrant/e/s reflétera la diversité des membres;
 - le ou la responsable de la caisse de chômage Unia.
- 2 Si la proportion de femmes au CC est inférieure au minimum statutaire, l'AD doit alors procéder à une nouvelle élection.
- 3 Le Comité central se réunit sur invitation du Comité directeur au moins six fois par année.
- 4 La présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, un autre membre désigné par le Comité directeur, dirige les débats.

Art. 32 Tâches et compétences

- 1 Le Comité central a les tâches et les compétences suivantes:
 1. Coordination de la de la conduite du mouvement et de la politique conventionnelle en prenant en considération l'autonomie des branches;
 2. Planification des campagnes en matière de politique syndicale et prise des décisions relatives à ce sujet;
 3. Prises de positions sur des questions d'actualité qui concernent la politique;
 4. Examen préalable des objectifs, des comptes annuels et du budget à l'attention de l'assemblée des délégués;
 5. Adoption du rapport d'activité annuel avec les principaux chiffres-clés;
 6. Rédaction des rapports à l'attention de l'assemblée des délégués entre deux congrès au sujet des décisions du congrès qui ont abouti et qui sont en suspens;
 7. Ratification de conventions collectives de travail selon l'art. 15, al. 2;
 8. Adoption des règlements qui sont de sa compétence et des conventions selon l'art. 15 al. 4;
 9. Prise des décisions de création ou de suppression des sections;

10. Définition des principes de la politique du personnel d'Unia et fixation des règles générales applicables aux conditions de travail en prenant en considération le droit de participation du personnel;
 11. Election des membres du Comité central dans la commission des mandats selon les art. 23 et 26;
 12. Election des représentant/e/s d'Unia dans l'assemblée des délégués de l'USS et dans le congrès de l'USS;
 13. Propositions de candidats pour la commission de recours et proposition d'un organe de révision à l'attention de l'assemblée des délégués;
 14. Adoption de ses propres propositions et traitement des propositions des régions, des secteurs et des groupes d'intérêt à l'attention du congrès de l'USS;
 15. Décision sur le refus (art. 5) et l'exclusion (art. 10) de membres;
 16. Décision sur le retrait du droit d'être représenté selon les art. 23 et 26;
 17. Toutes les autres tâches que lui attribuent les statuts ou les règlements.
- 2 Le Comité central agira comme conseil de fondation pour toutes les fondations où Unia est l'unique fondateur.

G. Le Comité directeur

Art. 33 Composition et organisation

- 1 Le Comité directeur est l'organe de direction et de représentation d'Unia.
- 2 Le Comité directeur est composé:
 - de la présidente ou du président resp. de la co-présidence
 - des responsables de secteurs élu(e)s par le congrès
 - du/de la responsable des finances
 - des autres membres élu(e)s par le congrès (art. 25, al. 1, ch. 10.)
- 3 À moins que le congrès en décide autrement, le Comité directeur se constitue lui-même. Il en fait rapport à l'assemblée des délégués. Il désigne les personnes qui sont habilitées à signer pour Unia. Seules des signatures collectives à deux sont attribuées.

Art. 34 Compétences

- 1 Le Comité directeur est responsable pour les affaires courantes d'Unia et - ensemble avec les autres membres du Comité central – pour l'exécution correcte des décisions du congrès et de l'assemblée des délégués ainsi que des décisions du Comité central.
- 2 Il est responsable pour la discussion régulière sur le développement stratégique d'Unia et pour l'exécution des processus de définition des objectifs dans l'ensemble de l'organisation. Il est compétent pour préparer les décisions des organes supérieurs et pour diffuser l'information nécessaire à l'intérieur d'Unia et vers l'extérieur.

- 3 Il représente Unia à l'extérieur, gère les services centraux et est compétent pour toutes les tâches qui n'ont pas été confiées à un autre organe. Il est autorisé à accomplir tous les actes juridiques nécessaires pour la gestion de fortune et l'administration. En particulier, il peut acheter et vendre des immeubles et les grever d'hypothèques. Le Comité directeur décide de toutes les participations d'Unia à des entreprises et des coopératives et en rend compte au Comité central.
- 4 Il surveille l'activité des organes et instances sectoriels et régionaux par rapport à leur conformité avec les statuts, les règlements et les décisions de l'assemblée des délégués et du Comité central et peut conclure des conventions pour l'exécution de conventions collectives de travail selon l'art. 357b du Code des obligations (art. 15, al. 3).
- 5 Il coordonne l'accomplissement des tâches entre les secteurs et les régions et est responsable de la mise en œuvre des principes régissant la politique du personnel à tous les niveaux.
- 6 Le Comité directeur engage les secrétaires régionaux sur proposition de l'assemblée des délégués régionale et définit leurs conditions d'engagement. Il peut également licencier les secrétaires régionaux, avec l'accord du Comité central. Les fonctions des secrétaires régionaux au Comité central confiées par le congrès ou par l'assemblée des délégués demeurent inchangées.

Art. 34a Comité directeur et les secrétaires régionaux (CD-SR)

Le comité directeur et les secrétaires régionaux forment le comité directeur élargi, qui n'a pas de compétence décisionnelle. Cette instance coordonne les tâches du ressort des régions.

H. Secteurs et branches

Art. 35 Classification des secteurs

- 1 Unia est subdivisé selon les secteurs suivants:
 - Secteur de la construction
 - Secteur des arts et métiers
 - Secteur de l'industrie
 - Secteur tertiaire
- 2 Les détails concernant la classification sont fixés par l'assemblée des délégués dans le règlement d'organisation.

Art. 36 Organisation des secteurs

- 1 Chaque secteur définit lui-même son organisation dans le cadre des statuts d'Unia et des règlements. Dans les limites du règlement d'organisation, le règlement du secteur définit également les principes de l'organisation des branches. Les règlements correspondants doivent être approuvés par le Comité central.

- 2 Chaque secteur institue une assemblée des délégué/e/s de secteur (AD de secteur). Les délégué/e/s doivent représenter les groupes de branches et d'entreprises impliqués ou les régions en fonction du nombre de membres de chacun.
- 3 L'assemblée des délégués peut définir d'autres exigences pour l'organisation des secteurs et des branches dans son règlement d'organisation.

Art. 37 Tâches

- 1 L'AD du secteur concerné propose une candidate/un candidat comme responsable de secteur pour être élu/e au Comité directeur (art. 33, al. 2). Il propose également une candidate/un candidat pour être élu/e comme délégué/e supplémentaire au Comité central (art. 31, al. 1) et élit les autres membres de la direction du secteur ainsi que les délégué(e)s du secteur pour le congrès et l'assemblée des délégués.
- 2 L'AD de secteur définit les points principaux des activités de la direction du secteur et statue sur les propositions à l'attention des organes centraux d'Unia. Par ailleurs, les secteurs et les branches ne remplissent que les tâches qui sont en rapport avec la réglementation des conditions de travail dans leurs domaines et la négociation, la conclusion et l'exécution de conventions collectives de travail.

I. Régions et sections

Art. 38 Répartition en régions

- 1 Unia est subdivisé en régions.
- 2 Le nombre de régions et les détails de la subdivision sont fixés par l'assemblée des délégués dans le règlement d'organisation.

Art. 39 Organisation des régions

- 1 Chaque région définit elle-même son organisation dans les limites des statuts d'Unia et des règlements hiérarchiquement supérieurs. Elle doit obligatoirement prévoir une assemblée des délégués régionale. Les règlements qu'elle adopte doivent être approuvés par le Comité central.
- 2 L'assemblée des délégués définit les détails de l'organisation dans le règlement d'organisation.

Art. 40 Tâches des régions

- 1 Les régions et leurs sections sont responsables de la mise en œuvre des objectifs d'Unia et de la région sur leur territoire.

- 2 Les délégués des régions pour le congrès et l'assemblée des délégués sont élus par l'assemblée des délégués régionale. Dans la mesure du possible elle prendra en considération les propositions des sections.
- 3 Les assemblées des délégués régionales (AD régionales) proposent un/e secrétaire régional/e pour l'engagement par le Comité directeur et pour l'élection en tant que membre du Comité central. Elles proposent les autres représentants régionaux selon l'art. 31, al. 1, pour l'élection au Comité central.
- 4 L'AD régionale statue sur les propositions à l'attention des organes centraux d'Unia.
- 5 Les autres tâches des régions sont définies par l'assemblée des délégués dans le règlement d'organisation.

Art. 41 Sections

- 1 Les régions sont en principe subdivisées en sections. La création de nouvelles sections et la suppression de sections existantes doivent être approuvées par le Comité central.
- 2 Les sections sont responsables pour la mise en œuvre des objectifs d'Unia sur leur territoire et pour assister leurs membres.
- 3 Dans son règlement d'organisation, la région doit attribuer les tâches aux sections, ainsi que les ressources nécessaires pour les remplir.
- 4 Si la création de sections n'est pas sensée et qu'elles ne sont par conséquent pas créées, toutes les tâches et compétences qui sont du domaine des sections en vertu des statuts et des règlements sont attribuées à la région.
- 5 L'assemblée des délégués règle les détails de l'organisation des sections dans son règlement d'organisation.

J. Les groupes d'intérêt

Art. 42 Classification

- 1 Les groupes d'intérêt suivants existent à l'intérieur d'Unia:
 - Femmes
 - Jeunesse
 - Migrants et migrants
 - Retraitées et retraités
- 2 Les critères relatifs à l'affiliation sont fixés par l'assemblée des délégués dans le règlement d'organisation.

Art. 43 Organisation

- 1 Chaque groupe d'intérêt définit lui-même son organisation dans les limites des statuts d'Unia et des règlements hiérarchiquement supérieurs. Chaque groupe d'intérêt crée une conférence de groupe d'intérêt. Les règlements qu'il adopte doivent être approuvés par le Comité central.
- 2 L'assemblée des délégués définit les détails de la classification et les structures d'organisation obligatoires dans le règlement d'organisation.

Art. 44 Tâches

- 1 Les groupes d'intérêt ont pour but d'exprimer les intérêts particuliers de leurs membres au sein d'Unia et de proposer aux organes d'Unia des mesures utiles pour améliorer la situation juridique, économique, politique et sociale de leurs membres.
- 2 Au niveau national, les groupes d'intérêt sont un organe d'élection pour leurs délégations au congrès et à l'assemblée des délégués. Au niveau des sections et des régions, ils sont un organe d'élection pour les organes définis dans les règlements correspondants.
- 3 Les conférences de groupe d'intérêt proposent leurs représentants selon l'art. 31, al. 1 pour l'élection au Comité central.

K. L'organe de révision

Art. 45 L'organe de révision

L'organe de révision externe vérifie régulièrement la tenue correcte des comptes de l'ensemble de l'organisation, y compris des régions. Il remet un rapport à l'assemblée des délégués.

VII. Tenue des comptes et administration

Art. 46 Principes

- 1 Le Comité directeur adopte des directives pour la tenue des comptes et la gestion de la fortune. Chaque année, il soumet à l'assemblée des délégués les comptes annuels et le budget pour approbation.
- 2 Le règlement d'organisation définit les parts provenant des recettes des cotisations et des autres revenus qui sont attribuées aux secteurs et aux régions pour l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 47 Responsabilité

Une responsabilité personnelle des membres du syndicat pour les engagements d'Unia est exclue. Unia ne répond que sur sa fortune propre. La cotisation annuelle des membres (y compris d'éventuelles contributions spéciales) ne peut pas dépasser 800 francs.

VIII. Dispositions finales et transitoires

Art. 48 Modifications spéciales des statuts et dissolution d'Unia

- 1 Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, la dissolution d'Unia ne peut être décidée que par un congrès qui a été spécialement convoqué à cette fin et seulement si au moins deux tiers des délégués disposant du droit de vote approuvent la dissolution.
- 2 Les dispositions des statuts qui concernent les secteurs et leurs compétences (art. 8, art. 15, art. 35 à 37) ne peuvent être modifiées que si deux tiers des délégués disposant du droit de vote acceptent la modification des statuts.
- 3 La fusion d'Unia avec une autre organisation nécessite l'approbation du congrès.
- 4 En décidant la dissolution, le congrès doit également se prononcer sur l'utilisation de la fortune. Une distribution aux membres est exclue.

Art. 49 Version déterminante

Le texte allemand fait foi en cas de différences de rédaction et d'interprétation entre les statuts rédigés en allemand, en français et en italien.

Art. 50 Entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions transitoires ci-dessous, les présents statuts entrent en vigueur avec l'inscription de la fusion au registre du commerce.

Art. 51 Disposition transitoire

Les dispositions de l'art. 31, al. 1, points 3 et 4 convenues en date du 31 mars 2012 doivent être mises en oeuvre au plus tard d'ici la fin de 2013. Un bilan des nouveautés (composition et tâches du Comité central) sera tiré en 2015, dans l'optique du congrès de 2016.

Bâle, 15 octobre 2004 – Lugano, 10 octobre 2008 – Lausanne, 4 décembre 2010 – Berne, 31 mars 2012 – Genève, 29 octobre 2016

Unia Secrétariat central

Weltpoststrasse 20
CH-3000 Berne 15
T +41 31 350 21 11
info@unia.ch
www.unia.ch